

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY ET L'ASSOCIATION MENNECY TAEKWONDO

La commune de Mennecy, dans le cadre de ses projets destinés à développer et promouvoir le sport en général, souhaite soutenir l'Association Mennecy Taekwondo qui intervient de manière régulière au sein des services enfance et jeunesse et poursuit son travail de collaboration en direction des écoles.

Cette association, très active, connaît une hausse de ses adhérents depuis 2013 puisque de 30 adhérents, elle atteint désormais cette année le nombre de 119.

Elle s'est également agrandie il y a 2 ans avec l'ouverture d'une section Self Défense et depuis 1 an, d'une section Hapkido.

Une convention d'objectifs, conclue pour trois années, en définit les modalités. Elle est annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATION

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY ET L'ASSOCIATION MENNECY TAEKWONDO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 2121-29,

VU le Code du sport, notamment les articles L113-2 et L113-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecy en date du 19 juin 2015 adoptant la précédente convention avec l'association Mennecy Taekwondo,

VU l'avis de la Commission Culture, Sports et Vie Associative en date du 15 juin 2018,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que la Commune de Mennecy souhaite développer et promouvoir le sport en général,

CONSIDERANT que l'association Mennecy Taekwondo a pour objet de promouvoir la pratique du Taekwondo en compétition et en loisirs,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention d'objectifs qui prendra effet au 1^{er} septembre 2018, déterminant les relations entre la Commune de Mennecy et l'association Mennecy Taekwondo,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la convention d'objectifs, jointe en annexe, entre la commune de Mennecy et l'association Taekwondo,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Vice Président de la Région Ile-de-France

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY ET L'ASSOCIATION MENNECY TAEKWONDO

ENTRE D'UNE PART,

La Commune de MENNECY, représentée par son Maire, Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 ci-après dénommée « la Commune »,

ET D'AUTRE PART,

L'Association MENNECY TAEKWONDO, représentée par son Président, Monsieur Alexandre LE QUEAU agissant en cette qualité en vertu d'un mandat de l'Assemblée Générale du 24 janvier 2015, ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association MENNECY TAEKWONDO a pour objet de promouvoir la pratique sportive du Taekwondo à Mennecy.

La Commune de Mennecy, soucieuse de promouvoir le sport, traduit son action par une aide aux associations sportives sous la forme de subventions, de mises à disposition d'équipements et de matériels municipaux.

Ainsi, la Commune soutient MENNECY TAEKWONDO en tenant compte des particularités de ce sport et des effectifs de l'association.

La présente convention a donc pour objet de préciser les obligations respectives de l'Association et de la Commune ainsi que les différentes modalités des mises à dispositions précitées.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS AU CLUB PAR LA COMMUNE

Article 1-1

La Commune met à disposition de l'Association à titre gratuit les installations sportives suivantes :

- Le gymnase Rideau II
- La salle de motricité de l'école de la Sablière

Suivant un planning définissant les jours et les heures, établi en fin de saison pour la saison à venir (jours fériés à titre exceptionnel).

L'accès au stade Rideau matérialisé par un portail situé sur le boulevard Charles de Gaulle est strictement réservé aux secours et véhicules municipaux. Aucun véhicule n'est autorisé à s'arrêter ou stationner devant ce portail.

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit dans l'enceinte du site. Tout accès non autorisé engage la responsabilité des propriétaires, la ville déclinant toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte du complexe.

Article 1-2 : Utilisation des équipements par l'association.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association s'engage à continuer son action de formation et d'initiation auprès de ses adhérents et des jeunes en particulier.

Article 1-3 : Prise en charge des fluides

La Commune, dans le cadre de ces mises à disposition d'équipements sportifs à l'Association, fournit et prend en charge la facturation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Article 1-4 : Condition d'utilisation des équipements par le club

La Commune est propriétaire des installations sportives visées à l'article 1-1.

Elle est responsable, en application du Code Civil et des différents textes ayant trait à la location des biens, des travaux et réparations se rattachant directement aux structures desdites installations.

L'Association s'engage en contrepartie à utiliser les infrastructures conformément à leur destination sportive, et à les conserver en bon état de fonctionnement, sous réserve de l'usure normale, durant les horaires de l'Association. Elle veillera donc à ce que les utilisateurs des équipements observent un comportement respectueux du matériel, des installations et du cadre général (détrit, dégradations, nuisances sonores), notamment à travers son règlement intérieur.

L'Association ne pourra pas sous-louer à son compte le local pour d'autres clubs ou pour d'autres communes, et en cas d'organisation de manifestations ne rentrant pas directement dans le cadre de la pratique de sa discipline sportive, elle devra préalablement en demander l'autorisation à la commune.

En cas de dégradations du fait d'adhérents de l'Association, la Commune et l'Association mettront en demeure la personne de remettre en l'état lesdites dégradations.

Article 1-5 : Entretien courant des infrastructures

La Commune assure l'entretien ménager des locaux nommés dans l'article 1.1.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ASSOCIATION

Article 2-1 : les obligations

L'Association s'engage à :

- a) fournir, entretenir et remplacer les équipements indispensables à la pratique du Taekwondo, du Hapkido et au fonctionnement du Club ;

- b) informer la Municipalité, de toutes dégradations liées à l'usure des installations sportives, lors des rendez-vous programmés avec un représentant des Services Techniques et du Service des Sports de la Commune ;
- c) ne pas apporter de modification à la destination des bâtiments et installations sans l'accord de la Municipalité ;
- d) faire apparaître le blason et le nom de la Ville de Mennecey durant les compétitions organisées sur le site et d'une manière générale auxquelles elle participe (tout courrier, convocations aux compétitions, banderoles en cas de manifestation, pochettes CD pour les compétitions).

Article 2-2 : Les droits

- e) Le droit d'effectuer, pendant ses tournois et ses compétitions, des opérations d'affichage publicitaire ou des opérations de promotion de marques commerciales dans les locaux qu'elle utilise, dans le respect de l'environnement, de l'esthétique, des bonnes mœurs. En cas de dégradations du fait de ces aménagements, l'Association s'engage à remettre les installations en état.
- f) La possibilité d'utiliser des salles communales. Cette occupation se fera conformément aux règles de réservations et d'utilisations prévues à cet effet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS MATERIELS DE LA COMMUNE

La Commune assure :

- a) L'entretien général du site : poubelles extérieures, balayage et espaces verts.
- b) Les réfections ou les remplacements permettant au gros œuvre de conserver son caractère et sa destination initiale. Ces opérations concernent :
 - a. La structure
 - b. Les vestiaires
 - c. Les sanitaires
 - d. Les amenées d'eau, de gaz et d'électricité, les installations d'éclairage des salles,
 - e. Les accès menant aux structures empruntés par le public.
 - f. Le paiement de toutes les contributions et taxes établies ou à établir frappant le sol et les constructions.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

Article 4-1 : Montant de la subvention

En contrepartie du respect par l'Association des obligations stipulées ci-dessus, la Commune de Mennecey versera une subvention annuelle, correspondant à l'ensemble des obligations auxquelles souscrit l'Association dans la présente convention.

Sous réserve de l'acceptation par le Conseil Municipal de la subvention accordée par la Mairie à l'Association, la Commune s'engage à lui garantir le maintien d'une subvention de **1 350 €**, et ce durant les trois années de la présente convention.

La Commune s'engage également à lui mettre à disposition les créneaux horaires demandés sur le gymnase Rideau II et la salle de motricité de l'école de la Sablière.

En contrepartie l'Association s'engage à mettre tout en œuvre pour maintenir ses interventions dans les écoles de la ville (sous réserve de l'Education National), les ALSH et la Maison des Jeunes.

Article 4-2 : Modalités de versement de la subvention annuelle :

La subvention de la ville sera versée, en deux fois à l'Association, en février et juillet, après notification par la ville du montant voté par le Conseil Municipal.

L'Association livrera les rapports d'activités et financiers au Service des Sports, nécessaires pour l'obtention de ladite subvention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Organiser des manifestations dans les meilleures conditions.
- Accueillir des manifestations sportives dans la ville
- Maintenir des sessions d'initiation au Taekwondo en écoles primaires pendant le temps scolaire (sous réserve de l'Education Nationale)
- Maintenir ses actions auprès des services Enfance et Jeunesse
- Participer aux manifestations municipales : démonstrations au Forum des Associations, Téléthon...
- Faire son affaire des déchets (achat de sacs ordures ménagères et biflux estampillés CCVE), générés lors de l'organisation de ses manifestations.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Propriétaire : La Commune souscrit les assurances liées à la propriété bâtiments, et en matière de responsabilité civile.

L'Association, en tant qu'occupant des installations, s'engage à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile pour les risques : vols, incendies, dégâts des eaux dont elle peut être victime, ainsi que pour la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis du propriétaire et des tiers.

L'Association devra fournir à la Commune les justificatifs ou copie de polices d'assurances requises.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 3ans.

Toute modification substantielle de la convention devra faire l'objet d'un avenant spécifique.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en respectant un préavis de six mois, par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception, par chaque signataire de cette convention.

La résiliation s'opérera également si l'Association accepte des adhérents extérieurs au détriment des Menneçois. L'Association ne pourra être tenue pour responsable si elle doit refuser l'inscription de Menneçois, faute de place à partir du 1er décembre de l'année.

ARTICLE 9: LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige concernant l'application de la présente convention ou résultant d'une situation imprévue pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure de rapprochement amiable, aucun accord concernant le litige n'aurait été trouvé, les deux parties s'en remettraient à la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Versailles).

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à l'enregistrement de la présente, chacune gardant ses originaux en ses propres archives.

ARTICLE 11 : La convention prendra effet au 1er septembre 2018.

Maire de MENNECY

Président MENNECY TAEKWONDO

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT

Alexandre LE QUEAU

ANNEXES :

- Règlement intérieur de l'Association